

Loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (10709)

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle numérotation de l'article unique), al. 5 (nouveau)

⁵ Les modifications des statuts annexées à la présente loi sont approuvées. Pendant la période transitoire prévue par les dispositions statutaires annexées, il est dérogé, pour les pensionnés de la CIA, à l'article 2 de la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979, et à l'article 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du 23 juin 2011

La cotisation prévue à l'article 96, alinéa 1, des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) est prélevée

pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (PA 622.01)

Art. 54 Cotisations annuelles (al. 1 nouvelle teneur)

¹ Le taux de cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement assuré. Ce taux est de 3% pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

Art. 96 Augmentation progressive des cotisations annuelles et suspension temporaire de l'indexation des pensions (nouveau)

¹ La cotisation de l'art. 54, al. 1, est portée de 24% à 27%, à raison d'une augmentation de 1% par année selon le calendrier suivant :

- a) la cotisation annuelle est fixée à 25% dès le 1^{er} janvier 2011;
- b) la cotisation annuelle est fixée à 26% dès le 1^{er} janvier 2012;
- c) la cotisation annuelle est fixée à 27% dès le 1^{er} janvier 2013.

² Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, les pensions ne sont adaptées conformément à l'art. 43 des statuts que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1^{er} pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.